
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOUT 1846.

Érection des communes de GRACE-BERLEUR et de MONTEGNÉE, sections de la commune de GRACE-MONTEGNÉE, province de Liège (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui tend à fractionner la commune de Grâce-Montegnée, pour en former deux communes distinctes, quoique par principe opposée à l'érection de communes nouvelles par le fractionnement des communes existantes, a dû reconnaître que, dans les circonstances qui se présentent pour Grâce-Montegnée, ce fractionnement est réellement utile, même nécessaire, et ne présente pas les inconvénients qui généralement y sont attachés.

En effet, des mésintelligences nées d'une opposition d'intérêts entre les habitants des deux fractions de la commune, dont les uns sont agriculteurs, les autres industriels, ont fait réclamer de part et d'autre, et à diverses époques, la séparation que le projet de loi a pour but d'établir.

En ce moment, il est vrai, la majorité du conseil communal demande le maintien de l'ordre des choses existant, mais la minorité et une partie très-notable des habitants persistent à demander la séparation.

Les deux sections de Grâce-Berleur et de Montegnée formaient autrefois deux communes distinctes; elles possèdent chacune une église, une école et un bureau de bienfaisance. La section de Montegnée a une population de 2,820 habitants, et un territoire de 300 hectares; celle de Grâce-Berleur a un

(¹) Projet de loi, n° 22.

(²) La commission était composée de MM. FALLON, président, LOOS, PIRMEZ, TEYRION et ORBAN.

territoire de 500 hectares et une population de 1,381 habitants. Elles sont séparées par une grande campagne, ce qui rend très-facile la division projetée. Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi conformément aux modifications proposées par le Gouvernement à l'art. 1^{er}, et indiquées ci-dessous en caractères italiques.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇOIS **LOOS**.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liège, actuellement réunies en une seule commune, sont séparées et érigées en communes distinctes, *sous les noms de GRACE-BERLEUR et de MONTEGNÉE.*

La limite séparative de ces deux communes est marquée au plan ci-annexé par un liseré jaune et formée par le chemin de Loncin à Lagasse jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Bierset à Liège, point où se trouve l'ancienne ferme dite Lagasse, puis par une ligne droite partant de cette ferme et aboutissant à l'angle que forme un sentier venant du hameau de Berleur, en continuation du chemin de JACE à ce hameau, et qui aboutit au chemin de Jemeppe à Montegnée; et de ce point, par ledit sentier, jusqu'au chemin de Jemeppe à Montegnée.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.
